

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

AMENDEMENT

N° 965

présenté par

M. Gosselin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Le traitement des données mentionné à l'alinéa précédent inclura les données relatives aux tiers donneurs ayant procédé au don avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces données collectées par les centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains (CECOS) seront transmises à l'Agence de la Biomédecine dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer l'exhaustivité et la fiabilité du fichier de l'ABM, celle-ci doit pouvoir récupérer auprès des CECOS les données relatives aux anciens donneurs.